

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LYON

SAISINE DU PRÉSIDENT (RECOURS A POSTERIORI)
Article D 1423-66 du code du travail

AFFAIRE : Cloé DECHOMET C/ S.A.S. FIRST STOP AYME, venant au droit de la S.A.S METIFIOT
R.G. : N° RG F 20/02100 - N° Portalis DCYS-X-B7E-GA4K
SECTION : Encadrement

Bureau de jugement du/...../.....

Formation de référés du/...../.....

J'ai l'honneur de vous saisir conformément aux dispositions de l'article D 1423-66 alinéa 2 du code du travail .

Je soussigné(e) Mme ou Mr.....conseiller prud'hommes (section : Encadrement), déclare avoir consacré à la rédaction du dossier ci-dessus référencé un temps supérieur à la durée initiale fixée au tableau de l'article D 1423-66 du code du travail :

Le temps effectivement consacré à la rédaction a été de :.....

Observations :

.....
.....
.....
.....
.....

Signature :

DÉCISION :

Avis du vice-président	Décision du président
<input type="checkbox"/> Favorable	<input type="checkbox"/> Favorable
<input type="checkbox"/> Défavorable Temps de rédaction proposé :.....	<input type="checkbox"/> Défavorable Temps de rédaction accordé :.....
Le :	Le :
Signature:	Signature :